Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 03/06/23
ID : 031-213100449-20230524-PFSJTCD2023030-AI

VILLE DE BALMA

PFS/JT/CD/2023/030

ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la Commune de Balma,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant la nécessité pour la ville de Balma de recourir aux services d'un docteur pour la surveillance médicale des enfants des EAJE, et de l'accompagnement des référents santé dans leurs missions durant l'année 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une convention de prestation de service est signée entre la ville de Balma et le Docteur Patrick ROBERT, domicilié 3 rue Robert Schuman 31130 BALMA, afin d'assurer la surveillance médicale des enfants des EAJE durant l'année 2023.

ARTICLE 2 : La ville de Balma s'engage à verser au Docteur ROBERT Patrick une contrepartie financière forfaitaire d'un montant maximum de 170 € correspondant à 10 consultations d'enfants et 7 visites pour les protocoles pour un tarif horaire de 10 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publié avec le compte-rendu sommaire prévu à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que sur le site internet de la ville.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Balma, le 24 mai 2023.

Le Maire,
1er Vice-Président de Toulouse Métropole,

Vincent TERRAIL-NOVÈS

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

***Délais et voies de recours** : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : http://www.telerecours.fr.*
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.